

Loi approuvant le rapport de gestion de l'Université de Genève pour l'année 2015 (11891)

du 24 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 23, alinéa 5, lettre b, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu le rapport de gestion de l'Université pour l'année 2015;
vu l'adoption par l'assemblée de l'Université du rapport de gestion en date du 23 mars 2016, conformément à l'article 32, alinéa 3, lettre d, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport de gestion

Le rapport de gestion de l'Université de Genève pour l'année 2015 est approuvé.